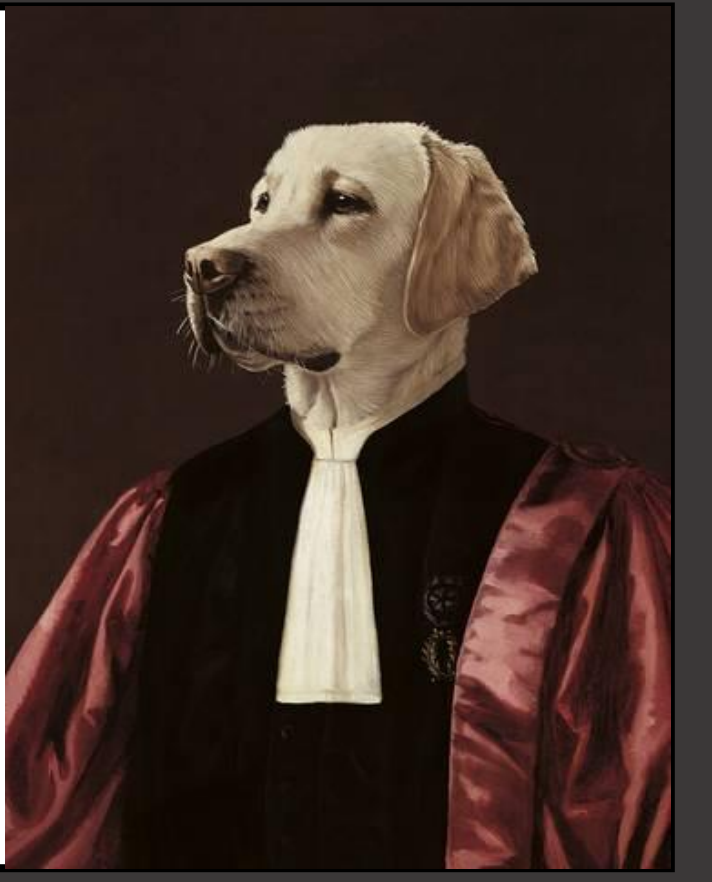


LA PLACE DES ANIMAUX DANS LES PROCÈS : MIROIR DE L'ANTHROPOMORPHISME

E. Barou, M. Lavaux



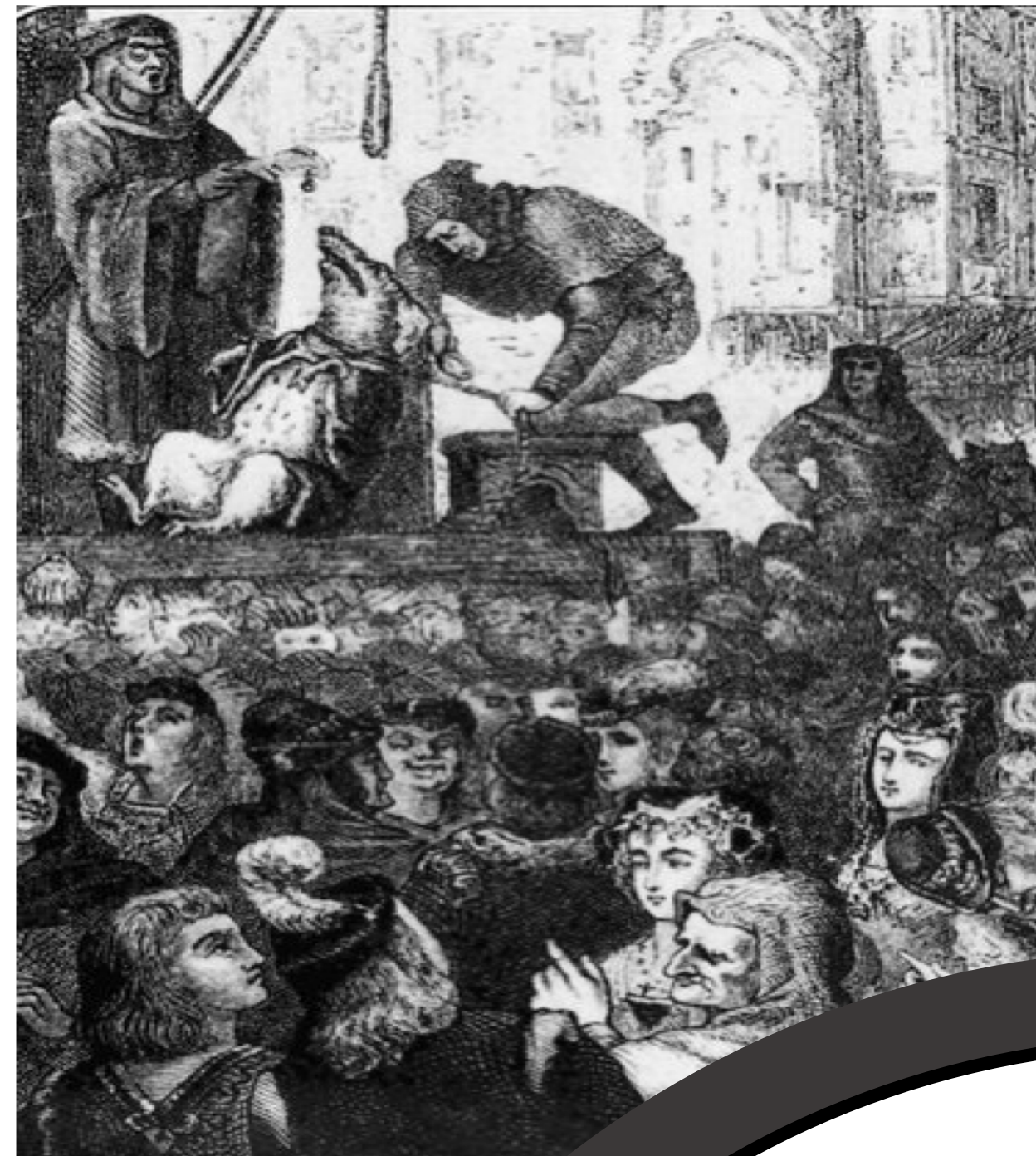
INTRODUCTION La place des animaux dans la justice évolue au cours de l'Histoire. À travers différents exemples de procès impliquant les animaux, du Moyen-Âge à aujourd'hui en Occident, nous verrons comment ceux-ci sont tantôt considérés comme **agents moraux**, tantôt considérés comme **patients moraux**. Conférer un statut moral, quel qu'il soit, à l'animal implique *de facto* l'existence de projections anthropomorphiques plus ou moins marquées. Nous appréhenderons donc ce statut moral et la place de l'animal dans la justice comme une fenêtre sur notre rapport anthropomorphique à l'animal.

Moyen-Âge Les procès d'animaux : l'animal comme agent moral

Du 12^{ième} jusqu'au 17^{ième} siècle en Occident, un bestiaire diversifié (e.g. vaches, sauterelles) est conduit devant des tribunaux laïques ou ecclésiastiques pour des crimes ou des délits variés (e.g. destruction des récoltes).

1386 à Falaise en Normandie, une truie est jugée puis exécutée pour la mort d'un nourrisson. L'animal, **vêtu comme un Homme**, est placé sur l'échafaud pour y être pendu devant une foule de gens et de congénères porcins à qui le spectacle doit **servir d'exemple**. Ces procès d'animaux, courants au Moyen-Age, soulèvent alors de grandes questions chez les juristes et théologiens de l'époque :

❖ Au même titre que l'Homme, l'animal est-il un être moral, responsable de ses actes, capable de distinguer le Bien du Mal et dont la faute doit être expiée ?



2014 : un animal libéré grâce à la justice des Hommes ?

La plus haute juridiction d'Argentine rend un arrêt retentissant : **Sandra, orang-outan souffrant de sa captivité au zoo de Buenos Aires est un « sujet de droit »** titulaire de droits fondamentaux et devrait être libérée.

En 2014, la procédure d'Habeas Corpus est utilisée au profit de Sandra. Elle permet de dénoncer devant les tribunaux une détention supposée arbitraire. Jamais acceptée pour un animal, elle n'est pas explicitement acceptée, bien que les juges ordonnent la libération de Sandra et sa **reconnaissance comme sujet de droit**.

❖ À travers cette décision, il semble que **l'anthropomorphisme soit bénéfique aux animaux**. En effet, en s'identifiant à l'animal à travers certaines de ces caractéristiques, l'Homme-juge ordonne la libération d'un animal vivant dans des conditions qui ne satisfont pas ses besoins primaires.



1916 : Mary, l'éléphante pendue publiquement par vengeance

Plus de procès d'animaux tels qu'au M-Â, mais la vindicte populaire demeure. La pendaison sera la peine – sans procès – infligée à Mary pour avoir tué son entraîneur au cours d'un spectacle de cirque.



La mise à mort très anthropomorphisée de l'animal questionne sur :

- ❖ les représentations de l'époque : responsabilité de l'animal, punition ?
- ❖ nos propres représentations à l'heure actuelle dans le cas de l'euthanasie des animaux considérés dangereux.

2008 : Ni coupables, ni victimes : le cas des animaux témoins

Dans une affaire de meurtre, un juge décide **d'auditionner comme témoin** Théo, le chien de la victime. Théo aurait formellement identifié les deux coupables selon l'expert vétérinaire. Si ce type d'audition ne constitue pas une preuve, cela peut être un élément à charge et peser sur l'intime convictions des jurés.

Le **risque de surinterprétation et**

d'anthropomorphisme est grand lorsqu'on considère comme équivalents le témoignage d'un humain et le comportement d'un animal. D'autant plus dans le cas du chien, le meilleur ami de l'Homme !



CONCLUSION Des procès d'animaux jusqu'à la question de la reconnaissance de l'animal comme Sujet de droit, la place et le statut moral attribués aux animaux dans les procès sont révélateurs de projections anthropomorphiques. À l'image de l'Homme, **l'animal médiéval est responsable de ses actes**, perfectible, et capable de distinguer le Bien et le Mal. Si la figure de l'animal dans la justice apparaît nettement moins anthropomorphisée depuis, certaines espèces – en fonction de leur degré de sentience et de leur proximité cognitive avec l'Homme – **se voient aujourd'hui accorder le statut de patient moral**, remettant définitivement en cause la conception animal-machine développée à l'époque moderne. L'animal agent moral n'est d'ailleurs également jamais très loin. **De cette reconnaissance d'une continuité ontologique entre l'Homme et les autres espèces animales semble naître aujourd'hui un anthropomorphisme au service de la garantie des intérêts de l'animal.**

2018 : L'animal protégé contre la cruauté humaine

La peine maximale (deux ans de prison ferme) prévue à l'article 521-1 du code pénal a été retenue à l'encontre d'un homme ayant frappé et défenestré son chiot, ainsi qu'une interdiction définitive de détenir un animal. Depuis 1962, en France, la loi reconnaît l'animal domestique apprivoisé ou tenu en captivité, **comme un être capable de ressentir la douleur, s'apparentant donc à un patient moral**.

2011 : De l'animal propriété à l'animal propriétaire ?

Naruto, une femelle macaque, se prend elle-même en photo avec l'appareil du photographe D. Slater. Les clichés, **qualifiés non sans un certain anthropomorphisme de « selfies »**, sont alors largement diffusés. L'association PETA assigne alors Slater devant les tribunaux : **Naruto, auteure des photos, doit en être reconnue propriétaire et titulaire des droits**. La justice américaine refuse, mais un accord est conclu entre les parties visant à reverser 25% des revenus de l'utilisation des clichés pour la protection de l'habitat des macaques.



- ❖ Remise en cause de l'exploitation des animaux à des fins commerciales : l'animal comme **patient moral**.
- ❖ **Quel niveau d'agentivité** de l'animal ? Intentionnalité, conscience de soi, intérêt pour la propriété intellectuelle ?

Un **anthropomorphisme peut-être exacerbé** par le large sourire de Naruto !

RÉFÉRENCES

- ❖ LE MAIGAT, P., LPA. 2016, n° PA201608205, p. 6.
- ❖ PASTOUREAU, M., L'Histoire. 1993. N°172
- ❖ CHAUVET, D., (2012). *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Âge* (XIIIe-XVIe siècles). Paris: L'Harmattan, 155p.
- ❖ MAZE, E., *Unprecedented Ruling- Orangutans are Non-Human Persons*. University of Baltimore Journal of International Law (blog), 2014.